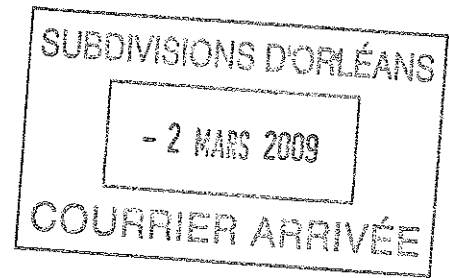


APPROUVE



0 8295 700 9 0 2 25 apaubo

PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'aménagement et des risques industriels

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Tél : 02.38.81.41.29
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
Référence : arrêté préfectoral/caovl/def

Orléans, le 25 FEV. 2009

A R R E T E
autorisant
la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire
à construire et exploiter une plate-forme de maturation
et de traitement des mâchefers au lieu-dit "La Vente Maugars"
sur le territoire de la commune de SARAN

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire)

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 ;

VU la demande présentée le 10 mars 2008 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, dont le siège social est implanté Espace Saint Marc, 5 place du 6 juin 1944 à ORLEANS (45058), en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune de SARAN au lieu-dit "La Vente Maugars",

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, d'une durée d'un mois du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2008 inclus, dans les communes de SARAN et CERCOTTES,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis du conseil municipal de la commune de SARAN,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 24 décembre 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, tiennent compte :

- d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie,
- d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT que les modalités d'implantation de cet établissement permettent de prévenir les dangers et les inconvénients qu'il génère, afin de respecter des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (CAOVL) dont le siège social est situé 5 place du 6 juin 1944 à ORLEANS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARAN, au lieu-dit 'La Vente Maugars', (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 564 155 m et Y=2 327 804 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume et Unité autorisés
322	A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Installation de transit, traitement et maturation de mâchefers bruts à partir d'installations d'incinération de déchets non dangereux	Néant	25 000 tonnes / an
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 40 Kw et < à 200 Kw	100 Kw

A (autorisation) ou AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique), D (déclaration) ou DC (déclaration soumis à contrôle périodique), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SARAN	97 section AE (pour partie)	'La Vente Maugars'

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 1ha 40 a.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1ha 40 a de la parcelle AE n°97 qui compte 8ha 70a 80ca au total.

Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation est limitée aux mâchefers issus des installations d'incinération des déchets non dangereux de l'UTOM de SARAN.

L'exploitant recevra des mâchefers de l'usine d'incinération nommément désignée dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation. S'il reçoit des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération des déchets non dangereux, il doit en informer préalablement l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3.2. Nature et quantité des déchets admis

La capacité maximale annuelle de traitement et de maturation autorisée est portée à 25 000 tonnes de mâchefers bruts à partir des installations d'incinération des déchets non dangereux.

La quantité maximale de stockage autorisée sur le site est :

- 5 box de maturation de capacité unitaire de 2200 tonnes représentant un volume de 1890 m³ soit au total de 11 000 tonnes (9450 m³) ;
- 1 dalle de stockage de mâchefers traités fraction 0-40 mm : 5150 tonnes représentant un volume 4300 m³ ;
- 1 dalle de stockage de mâchefers traités fraction 40-125 mm : 5600 tonnes représentant un volume 4680 m³ ;
- 1 box de stockage des refus : 50 m³

Les mâchefers non valorisables ainsi que les refus d'un traitement complémentaire éventuel sont dirigés vers un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) dûment autorisée à les recevoir.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- à l'entrée du site : un bâtiment d'exploitation et social,
- au centre de la plate-forme : une zone de stockage répartie de la façon suivante :
 - 1 dalle de stockage mâchefers traités composée de deux compartiments : la fraction 0-40 mm et la fraction 40-125 mm,
 - 5 box de maturation des mâchefers,
- en périphérie de la plate-forme :
 - la zone de traitement des mâchefers comprenant : une trémie d'alimentation, des bandes transporteuses, d'un trommel double maille (0/40 mm et 40/125 mm), une soufflerie, des séparateurs magnétiques, des installations de tri des matériaux non ferreux à courant de Foucault ainsi que des convoyeurs mobiles,
 - un box de stockage des refus,
 - une voie de desserte munie d'un pont-bascule

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre une remise en état des lieux comme à l'origine afin de permettre la réutilisation du site en accord avec les règles d'urbanisme en vigueur lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A-RECOURS ADMINISTRATIFS

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

■ soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,

■ soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B-RECOURS CONTENTIEUX

1) l'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, déposer un recours contentieux.

2) les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, peuvent déposer dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

■ en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/05/94	Circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et ses annexes I à VI.
02/06/95	Circulaire du 02 juin 1995 portant approbation du guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères à la production sur flux (mars 1995) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).
13/05/96	Circulaire du 13 mai 1996 portant approbation du guide méthodologique pour l'échantillonnage du mâchefer d'incinération d'ordures ménagères après maturation (janvier 1996) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).
	Norme NFX 31210 relative aux essais de lixiviation et normes NFX 31211 et NFX 31212 relatives respectivement aux essais de lessivage d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de solidification et à la détermination du caractère solide massif d'un déchet.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits absorbants...)

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, implantation de boqueteaux de sujet d'essences locales associant hautes et moyennes tige). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

La hauteur des tas de mâchefers est limitée par la hauteur des box, soit 3 mètres.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 2.5.2. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1	Modification des installations
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5	Changement d'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.3	Contrôle des émissions sonores
Article 9.4.1.1	Bilan annuel d'activité
Article 9.4.1.2	Document d'information mis à la disposition du public

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages d'éventuels produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	10 m ³ /an uniquement pour les usages sanitaires et le lavage des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le mode de gestion des eaux sur le site est basé sur une utilisation maximale des eaux de ruissellement des voiries et toitures permettant leur recyclage intégral pour le process de l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation thermique de l'UTOM de SARAN. Ces eaux sont stockées dans un bassin de 1500 m³ situé sur le site du centre de valorisation et de traitement des mâchefers.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées domestiques (lavabo, toilette, douche) (EU) ;
- Eaux résiduelles d'origine industrielle (EI) : eaux ayant pour origine l'égouttage des eaux de constitution des mâchefers et ruissellent sur les aires de traitement ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : eaux de ruissellement des voiries ;
- Eaux pluviales de toitures non polluées (EPnp).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-deshuileur ou le dispositif équivalent (bassin compartimenté étanche de 1500 m³ de stockage d'eaux pluviales) doit être entretenu régulièrement et à minima une fois par an et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

L'installation ne rejète aucun effluent aqueux dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux résiduaires d'origine industrielle sont collectées sur une plate forme imperméabilisée.

Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont récupérées sans prétraitement dans le bassin de stockage du site.

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont récupérées dans un réseau d'eau distinct des eaux de toitures et subir un traitement avant rejet.

Le débourbeur déshuileur ou le dispositif équivalent (bassin compartimenté étanche de 1500 m³ de stockage d'eaux pluviales) dispose d'une capacité de traitement minimale de 4 l/s garantissant une concentration en hydrocarbures totaux (HCT) inférieure à 5 mg/l et une concentration de matières en suspension (MES) de 500 mg/l.

L'ensemble de ces eaux est utilisé dans le process de l'installation de traitement et de valorisation des mâchefers en sortie de four de l'usine d'incinération connexe au site.

Les eaux percolant à travers les mâchefers sont collectées gravitairement en surface et récupérées dans une citerne de confinement enterrée, d'une capacité de 30 m³. Cette cuve est vidangée au minimum 1 à 2 fois par an et le traitement de ces eaux est réalisé par une installation régulièrement autorisée à traiter ce type de déchet.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET EVENTUEL DES EAUX ISSUES DU BASSIN DE CONFINEMENT

Les éventuels rejets d'eaux issues du bassin de confinement pourront être réalisés dans le réseau eaux usées public.

L'exploitant est tenu de respecter avant le rejet de ces eaux les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	5

En cas de besoin, ces eaux sont évacuées vers les filières de traitements appropriés.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°22005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, si la quantité de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Mode de traitement à l'extérieur de l'établissement
Métaux ferreux issus du traitement mécanique des mâchefers	recyclage
Métaux non ferreux issus du traitement mécanique des mâchefers	recyclage
Mâchefers S (résidus en sortie de fours d'incinération)	stockage ISDND
Imbrûlés issus du traitement mécanique des mâchefers	incinération avec valorisation énergétique
Boues d'hydrocarbures issues des séparateurs d'hydrocarbures et boues de curage des bassins d'eaux pluviales.	traitement avec récupération d'énergie
DIB et DIS y compris ceux issus des locaux administratifs et sociaux	incinération avec valorisation énergétique ou filière de traitement spécifique

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. PLAGE HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le centre de traitement et de maturation des mâchefers peut fonctionner de 7h30 heures à 18 heures 5 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h30 à 21h, du lundi au vendredi
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une arrivée d'eau extérieure par la mise en place d'un fossé drainant associé à un merlon longeant la limite Nord de propriété.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à raison au minimum de :
 - 1 extincteur à poudre,
 - 1 extincteur à eau pulvérisée.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement compartimenté et étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE, AU TRAITEMENT DES MACHEFERS D'INCINERATION DE RESIDUS URBAINS (RUBRIQUE 322-A) ET A L'INSTALLATION DE CRIBLAGE (RUBRIQUE 2515-2).

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT

- 8.1.1.1.1 La zone de stockage et de maturation de mâchefers doit être implantée conformément aux plans fournis dans le dossier de demande.
- 8.1.1.1.2 Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant (béton bitumineux ou équivalent) et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.
- 8.1.1.1.3 Les bandes transporteuses du process de traitement sont munies de capotage permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions de poussières.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION

- 8.1.2.1.1 Un panneau d'information, disposé à l'entrée du site, indique en caractères apparents, l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture.
- 8.1.2.1.2 Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol non étanché.
- 8.1.2.1.3 Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.
- 8.1.2.1.4 La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 21 800 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 12 mois.
- 8.1.2.1.5 Les mâchefers admis sur la plate-forme, et dont le potentiel polluant après maturation ou stabilisation ne permettrait pas la valorisation en technique routière sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisé au titre de la législation des installations classées ; une copie de l'engagement de reprise passé entre l'exploitant de la plate forme de maturation des mâchefers et l'exploitant de l'installation

de stockage de déchets non dangereux, est transmise au service d'inspection des installations classées.

Les mâchefers à faible fraction lixiviable qui, après avoir séjourné 12 mois sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

8.1.2.1.6 Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 8.1.3. GESTION ET SUIVI DES MACHEFERS -

Les mâchefers sont identifiés par lots mensuels ; un plan de gestion des lots est mis en œuvre par l'exploitant.

8.1.3.1.1 Réception des mâchefers bruts

D'une part, l'exploitant est destinataire des résultats de la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits par l'unité d'incinération de SARAN. D'autre part, Il procède à l'archivage des résultats d'analyses mensuelles effectuées dans le cadre du suivi courant des mâchefers produits par l'installation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et les bulletins d'analyses mensuelles sont archivés sur une période de 3 ans.

8.1.3.1.2 Caractérisation des mâchefers après maturation.

8.1.3.1.2.1 Echantillonnage -

Dans le cas où le mâchefer après maturation ne fait pas l'objet de déplacement (stockage en tas sur plate-forme), l'échantillonnage est réalisé conformément au guide méthodologique pour l'échantillonnage du mâchefer d'incinération d'ordures ménagères après maturation (janvier 1996) élaboré par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).

Dans l'éventualité où le mâchefer après maturation fait l'objet d'un déplacement (bandes transporteuses, convoyeurs vibrants), l'échantillonnage est réalisé conformément au guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères à la production sur flux (mars 1995) élaboré par le SVDU.

8.1.3.1.2.2 Caractérisation

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une des catégories V (mâchefers à faible fraction lixiviable), M (mâchefers intermédiaires) ou S (mâchefers à forte fraction lixiviable), s'apprécie au regard des résultats des tests et analyses définis à l'annexe III de la circulaire ministérielle n° 94-IV.1 du 09 mai 1994 :

Potentiel polluant par paramètre	Mâchefers à faible fraction lixiviable, catégorie « V »	Mâchefers intermédiaires, catégorie « M »	Mâchefers à forte fraction lixiviable, catégorie « S »
Hg (mg/kg)	< 0.2	< 0.4	> 0.4
Pb (mg/kg)	< 10	< 50	> 50
Cd (mg/kg)	< 1	< 2	> 2
As (mg/kg)	< 2	< 4	> 4
Cr6 (mg/kg)	< 1.5	< 3	> 3
SO ₄ ²⁺ (mg/kg)	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT (mg/kg)	< 1 500	< 2 000	> 2 000
	Taux d'imbrûlés < 5% Fraction soluble < 5%	Taux d'imbrûlés < 5% Fraction soluble < 10%	Taux d'imbrûlés > 5% Fraction soluble > 10%

Les résultats des tests et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période de 3 ans.

8.1.3.1.3 Procédure de suivi des mâchefers à faible fraction lixiviable

L'exploitant remet à l'utilisateur, lors de la prise en charge du mâchefer valorisable en technique routière :

- une fiche d'identification du matériau, précisant la provenance, le mois de production, son appartenance à la catégorie à faible fraction lixiviable, ses caractéristiques géotechniques ;
- une notice s'inspirant des directives préconisées dans l'annexe V à la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 rappelant les conditions de mises en œuvre du matériau et les utilisations proscrites ;
- un bordereau de livraison identifiant le client, l'adresse du chantier, la date de livraison, le tonnage livré et le type d'utilisation (remblai, couche de forme, de fondation,...).

L'utilisateur s'engage par écrit, auprès de l'exploitant, à se conformer aux conditions de mise en œuvre qui lui sont prescrites.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période de 3 ans.

Dans l'éventualité où les mâchefers à faible fraction lixiviable seraient dirigés sur un site de distribution commerciale, l'exploitant s'assure que celui-ci bénéficie d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRES

8.1.4.1.1 Registre des apports de mâchefers bruts

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

8.1.4.1.2 Registre des sorties de mâchefers valorisables

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

8.1.4.1.3 Registre des sorties de déchets visés à l'article 5.1.8

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Lorsqu'elles doivent être captées, les émissions sont canalisées et dépoussiérées ; la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 150 mg/Nm³ (mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des tas de mâchefers et des pistes de circulation en vue de s'affranchir des envols diffus de poussières fines

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une mesure de la concentration des poussières doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service, puis tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2 doivent en être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Article 9.4.1.1. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités à l'article 8.1.1.4 est adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprend notamment les indications relatives aux lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Article 9.4.1.2. Document d'information mis à la disposition du public

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, au plus tard le 1er avril de chaque année, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des mâchefers traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de SARAN ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

TITRE 10 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES- DROIT DES TIERS– SINISTRE-NOTIFICATION –PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

⇒ soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,

⇒ soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

⇒ soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10.1.2. DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10.1.3. NOTIFICATION

Le Maire de SARAN est chargé de :

⇒ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

⇒ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.1.4. PUBLICITE

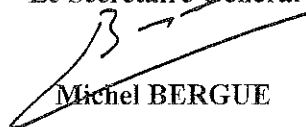
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



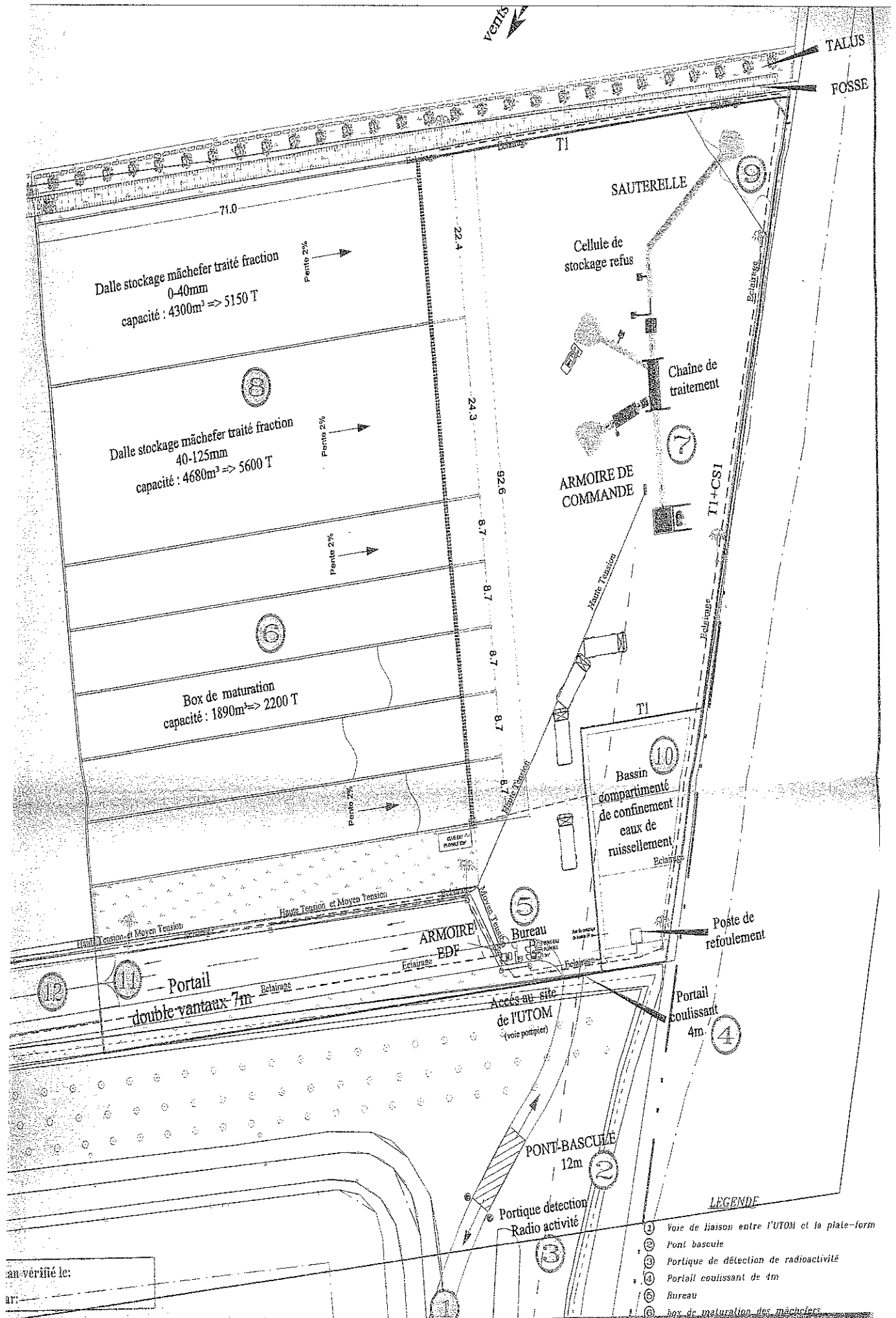
Michel BERGUE

SOMMAIRE

Visas et considérants	1 et 2
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3.2. Nature et quantité des déchets admis</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	4
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact de dangers</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	7
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
<i>Article 2.3.1. Propreté</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	8
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.5.2. SINISTRE</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations	9
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	10
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales</i>	<i>10</i>

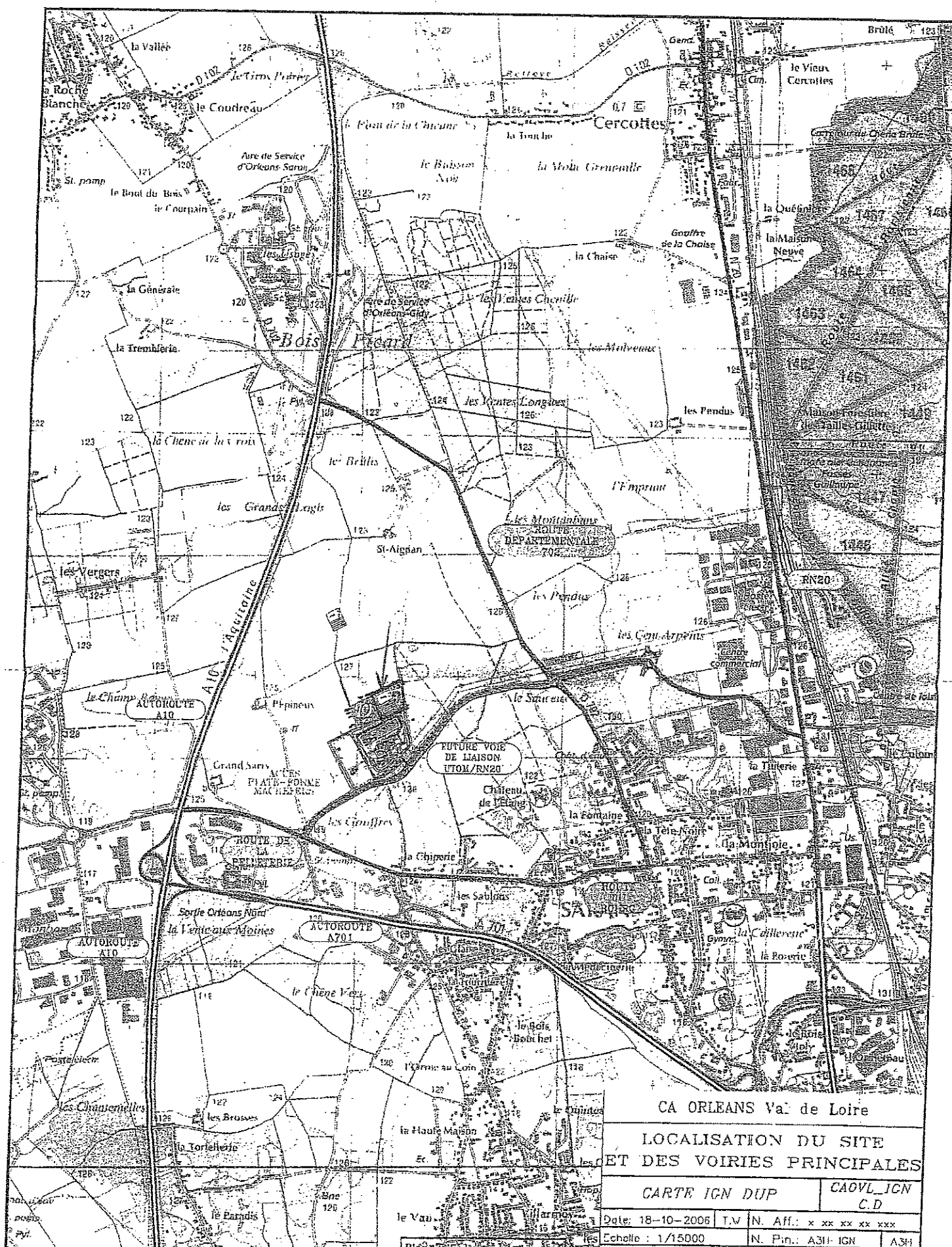
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	10
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	12
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet éventuel des eaux issues du bassin de confinement.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS	13
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle.....	14
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins	15
Article 6.1.3. Appareils de communication	15
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	15
Article 6.2.1. plage Horaire de fonctionnement de l'installation.....	15
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	16
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	16
Article 6.2.3.1. Installations nouvelles.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	16
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	16
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	16
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	17
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	17
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	17
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	17
Article 7.3.4. Autres risques naturels.....	17
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	17
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	17
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation.....	17

Article 7.4.3. Vérifications périodiques.....	17
Article 7.4.4. Interdiction de feux.....	18
Article 7.4.5. Formation du personnel	18
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance	18
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	18
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	18
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	18
Article 7.5.3. Rétentions.....	18
Article 7.5.4. Réservoirs.....	19
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	19
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	19
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	19
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	20
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	20
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	20
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	20
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse	20
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	20
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	21
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs	21
Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	
21	
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES au stockage, au traitement des machefers d'incinération de résidus urbains (rubrique 322-A) et à l'installation de criblage (rubrique 2515-2).....	21
Article 8.1.1. Aménagement	21
Article 8.1.2. Exploitation.....	21
Article 8.1.3. Gestion et suivi des machefers -	22
Article 8.1.4. Registres.....	23
Article 8.1.5. Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	24
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	24
Article 9.1.2. mesures comparatives	24
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	24
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	24
Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets.....	25
Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	25
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	25
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques	25
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	25
Article 9.3.1. Actions correctives	25
Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	25
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	25
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	25
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	25
Article 9.4.1.1. Bilan annuel d'activité	25
Article 9.4.1.2. Document d'information mis à la disposition du public.....	26
TITRE 10 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES- DROIT DES TIERS–SINISTRE-NOTIFICATION –PUBLICITE-	
EXECUTION	26
Article 10.1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	26
Article 10.1.2. DROIT DES TIERS	26
Article 10.1.3. NOTIFICATION.....	26
Article 10.1.4. PUBLICITE.....	27
Article 10.1.5. EXECUTION.....	27



ANNEXE 1 : plan de situation
ANNEXE 2 : plan des installations

ANNEXE 1



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire
- M. le Maire de SARAN
- M. le Maire de CERCOTTES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2
- Commissaire-Enquêteur : M. Jack PAIREAU